

avant qu'une Conférence diplomatique ne soit priée de l'adopter officiellement et le présenter à la signature et à la ratification).

Conformément à sa façon habituelle de procéder, le Conseil de l'OACI a étudié le rapport et les recommandations du sous-comité spécial le 1er novembre 1972. Se rendant à l'avis du sous-comité de «convoyer le Comité juridique . . . le plus tôt possible» et faisant sienne la proposition américaine portant que, vu l'importance et l'urgence de la question, il soit prévu de tenir une Conférence diplomatique au plus tôt, le Conseil a décidé que: a) le Comité juridique devait se réunir en session spéciale en janvier 1973; et b) la période du 21 août au 11 septembre serait réservée à la tenue d'une Conférence diplomatique.

Il semble donc qu'il soit enfin possible de constituer l'appareil du droit aérien international quadripartite destiné à prévenir et à décourager les actes d'obstruction

illégal et à protéger et promouvoir la sécurité de l'aviation. La Conférence de Tokyo de 1963 a jeté les bases des règles de droit international concernant la restitution au pilote de l'autorité sur un aéronef détourné ainsi que la libération des passagers et de l'équipage et la restitution de la cargaison. La Convention de La Haye de 1970 traduisait le principe nouveau selon lequel les pirates de l'air devaient être soit extradés soit passibles de poursuites. La Convention de Montréal de 1971 étendait cette extradition ou poursuite obligatoires à ceux qui se livrent à des attaques armées, à des actes de sabotage ou à d'autres actes illégaux contre un appareil civil. La nouvelle convention exécutoire embryonnaire devrait constituer, si le texte final éventuel ressemble un tant soit peu à ce qui a été convenu à Washington, un moyen efficace pour obtenir des États le respect et l'application de ces diverses obligations.

Réuni à Montréal du 9 au 30 janvier 1973, le Comité juridique de l'OACI a résolu de recommander la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale afin d'examiner deux propositions d'amendement à la constitution de l'OACI, l'une anglo-suisse et l'autre française. On a également recommandé qu'une conférence diplomatique soit convoquée, en même temps et au même endroit que l'assemblée, afin d'étudier une proposition scandinave visant l'adoption d'une nouvelle convention

internationale ainsi qu'une proposition soviétique d'amendement de la Convention de La Haye sur le détournement d'avions. Le Conseil de l'OACI doit maintenant se prononcer sur l'opportunité de convoquer et l'assemblée et la conférence, suivant le désir du Comité. Malgré sa complexité, cette recommandation maintient la possibilité de l'adoption de mesures conjointes contre tout État qui aiderait les pirates.

Réglementation des vols nolisés

par Kenneth Romain

Après le long et difficile débat qui a marqué une série de rencontres internationales échelonnées sur plusieurs mois, un accord de principe est intervenu vers la fin de l'an dernier sur un nouveau concept des vols internationaux nolisés qui promet de révolutionner les méthodes de commercialisation du transport aérien.

Ancien chef de la correspondance internationale du Globe and Mail, M. Kenneth Romain a ensuite dirigé pendant trois ans le bureau de ce journal en Colombie-Britannique.

M. Romain a réintégré depuis les bureaux du Globe à Toronto où il est affecté à la section d'actualités économiques, Report on Business, comme spécialiste des questions de transport. L'article ci-contre n'engage que son auteur.

Les premières initiatives en ce sens ont été prises par les États-Unis, la Grande-Bretagne et le Canada qui annoncèrent l'adoption de nouveaux règlements mettant fin à la règle dite «d'affinité» qui exigeait du voyageur participant à un vol nolisé qu'il soit membre d'un club ou d'une société.

Face à la croissance accélérée du transport nolisé et au désir marqué du public d'obtenir des tarifs avantageux, la règle «d'affinité» est vite tombée en désuétude parce qu'elle se prêtait facilement aux échappatoires. Il était devenu impossible de l'appliquer et de l'administrer. Elle ouvrait la porte à de nombreux et si flagrants abus de la part d'affrêteurs malhonnêtes qu'elle mettait souvent dans l'embarras non seulement ceux qui avaient consciemment enfreint le règlement, mais